



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-111

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-07-003 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013063-0002 du 4 mars 2013 portant fermeture de la piscine de la résidence Le Mas des Oliviers située 1 rue des Cèdres à UZES (2 pages)	Page 4
30-2016-07-07-002 - Arrêté modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (2 pages)	Page 7
30-2016-06-30-015 - Décision tarifaire n° 408 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement 2016 de SESSAD Le Petit Passage (3 pages)	Page 10
30-2016-06-29-006 - Décision tarifaire n° 650 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement 2016 de SESSAD Les Alicantes (3 pages)	Page 14
30-2016-06-30-018 - Décision tarifaire n° 721 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement 2016 de SESSAD Le Mas Cavaillac (3 pages)	Page 18
30-2016-07-06-007 - Décision tarifaire n° 730 portant fixation de la dotation globale de soins 2016 du FAM Villaret Guiraudet (2 pages)	Page 22
30-2016-07-06-006 - Décision tarifaire n° 760 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement 2016 de SESSAD Les Hamelines (3 pages)	Page 25
30-2016-06-30-016 - Décision tarifaire portant fixation du prix journée b moyen pour l'exercice 2016 de l'IME "Le Figaret" (3 pages)	Page 29
30-2016-06-29-005 - Décision tarifaire N°475 portant fixation du prix journée pour l'année 2016 de l'ITEP Les Alicantes (3 pages)	Page 33
30-2016-06-30-017 - Décision tarifaire N°713 portant fixation du prix journée pour l'année 2016 de l'ITEP Le Mas Cavaillac (3 pages)	Page 37
30-2016-07-06-005 - Décision tarifaire N°753 portant fixation du prix journée globalisé pour l'année 2016 de l'IME Les Hamelines (3 pages)	Page 41
30-2016-06-30-014 - Décision tarifaire N° 509 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME Sairigné (3 pages)	Page 45

DDCS du Gard

30-2016-07-11-002 - Arrêté PCLD Dr BECK CHU (2 pages)	Page 49
---	---------

DDFIP Gard

30-2016-07-05-001 - CHATEAU 2016 07 05 deleg cont grac TRES ST CHAPTRES (2 pages)	Page 52
---	---------

DDTM 30

30-2016-06-07-024 - Arrêté Inter préfectoral désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques inondation du Delta du Rhône (5 pages)	Page 55
---	---------

Prefecture du Gard

30-2016-07-01-004 - AP TourdeFrance14juillet : Arrêté fixant les conditions de passage du tour de France 2016 dans le département du Gard (10 pages)	Page 61
--	---------

30-2016-07-07-001 - Arrêté décernant le Titre de Maître-Restaurateur à Mme Lucie CLAIRET, exploitant l'établissement "Chez Paul Itier" à CONNAUX (2 pages)	Page 72
30-2016-07-08-001 - Arrête gens du voyage Argiliers (2 pages)	Page 75
30-2016-07-08-002 - Arrêté préfectoral portant cessibilité la parcelle de l'indivision DEJEAN, exposée à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS, en vue de la mise en sécurité des occupants. (4 pages)	Page 78
30-2016-07-08-003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants. (10 pages)	Page 83
30-2016-07-08-006 - Décision d'abandon du voilier Chrysor III (1 page)	Page 94
30-2016-07-08-005 - Décision de déclaration d'abandon d'un voilier non identifiable (1 page)	Page 96

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-07-003

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013063-0002 du 4 mars 2013 portant fermeture de la piscine de la résidence

Le Mas des Oliviers située 1 rue des Cèdres à UZES

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013063-0002 du 4 mars 2013 portant fermeture de la piscine de la résidence Le Mas des Oliviers située 1 rue des Cèdres à UZES

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **07** JUIL. 2016

ARRETE N°

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013063-0002 du 4 mars 2013 portant fermeture de la piscine de la résidence Le Mas des Oliviers située 1 rue des Cèdres à UZES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 1332-1 à L 1332-9 du code de la santé publique relatifs aux piscines et baignades,

Vu les articles D 1332-1 à D 1332-13 du code de la santé publique fixant les normes d'hygiène applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010362-0008 du 28 décembre 2010 fixant les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013063-0002 du 4 mars 2013 portant fermeture de la piscine de la résidence "Le Mas des Oliviers" située 1 rue des Cèdres à UZES,

Vu le rapport établi le 28 juin 2016 par l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées constatant la mise en conformité des installations de la piscine vis-à-vis de la réglementation susvisée,

Considérant que les travaux réalisés ont permis de mettre en conformité les installations de la piscine qui ne présentent plus de risques sanitaires pour les baigneurs,

Considérant le résultat conforme du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau du bassin en date du 17 juin 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2013063-0002 du 4 mars 2013 portant fermeture de la piscine de la résidence "Le Mas des Oliviers" située 1 rue des Cèdres à UZES est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au syndic de cette résidence, l'agence Citya Tortel-Urbania, gérée par Monsieur GERARD, située 45 boulevard Albin Durand à CARPENTRAS.

ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, la piscine équipant la résidence Le Mas des Oliviers à UZES peut à nouveau être mise à la disposition de la clientèle de la résidence.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis au Maire d'UZES et au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Gard.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'UZES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-07-002

Arrêté modifiant la composition du comité départemental
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et
des transports sanitaires

Arrêté ARS LRMP / 2016-880

Arrêté préfectoral n°

ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon Midi Pyrénées-Madame Monique CAVALIER ;
- Vu** L'arrêté conjoint n°ARS LR/2014-320 et n°2014-093-0007 du 3 avril 2014 modifié ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Délégué Départemental du Gard ;

ARRESENT

Article 1 : Les dispositions h) du 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint n°ARS LR/2014-320 et n°2014-093-0007 du 3 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental

- Fédération de l'hospitalisation privée Languedoc Roussillon
Titulaire : Monsieur Patrick GIORDANI
Suppléant : Monsieur Thomas BRAGER

Le reste de l'article 1^{er} est sans changement.

- Article 2 :** Les membres du comité nommés par le présent arrêté sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Délégué Départemental du Gard de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **07** JUIL. 2016


La Directrice générale,
Madame Monique CAVALIER,

Pour la Direction générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Préfet du Gard,


Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-30-015

Décision tarifaire n° 408 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement 2016 de SESSAD Le Petit
Passage

DECISION TARIFAIRE N°408 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LE PETIT PASSAGE - 300008679

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 11/07/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679) sise 3, AV VICTOR HUGO, 30600, VAUVERT et gérée par l'entité dénommée ARERAM (750720625);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de fonctionnement s'élève à 542 827.64 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679) sont autorisées comme suit :

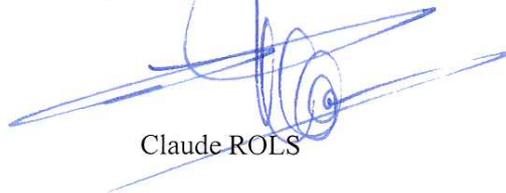
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	438 007.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 703.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 117.64
	TOTAL Dépenses	542 827.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	542 827.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	542 827.64

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 235.64 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARERAM» (750720625) et à la structure dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679).

FAIT A Nîmes , LE **30 JUIN 2016**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué Départemental du Gard



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-29-006

Décision tarifaire n° 650 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement 2016 de SESSAD Les Alicantes

DECISION TARIFAIRE N°650 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LES ALICANTES - 300002243

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué Départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES ALICANTES (300002243) sise 1, IMP JEAN MACE, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ANER (300000379);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES ALICANTES (300002243) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de fonctionnement s'élève à 443 591.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES ALICANTES (300002243) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 565.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 718.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 108.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	450 391.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	443 591.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 800.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	450 391.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 965.92 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ANER» (300000379) et à la structure dénommée SESSAD LES ALICANTES (300002243).

FAIT A Nîmes

, LE

29 JUIN 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué Départemental du Gard



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-30-018

Décision tarifaire n° 721 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement 2016 de SESSAD Le Mas
Cavaillac

DECISION TARIFAIRE N°721 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LE MAS CAVAILLAC - 300788387

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE MAS CAVAILLAC (300788387) sise 24, RTE D'ALES, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT et gérée par l'entité dénommée AEMC (300000387);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE MAS CAVAILLAC (300788387) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de fonctionnement s'élève à 636 905.17 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE MAS CAVAILLAC (300788387) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 477.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 217.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 042.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	667 736.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	636 905.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 000.00
	Reprise d'excédents	5 830.83
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

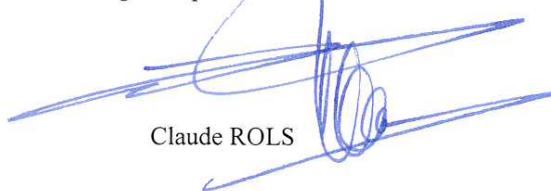
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 075.43 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AEMC» (300000387) et à la structure dénommée SESSAD LE MAS CAVAILLAC (300788387).

30 JUIN 2016

FAIT A Nîmes

, LE

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué Départemental du Gard



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-06-007

Décision tarifaire n° 730 portant fixation de la dotation
globale de soins 2016 du FAM Villaret Guiraudet

DECISION TARIFAIRE N°730 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU FAM VILLARET GUIRAUDET - 300011061

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1996 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM VILLARET GUIRAUDET (300011061) sis 375, RTE DE BAGNOLS, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée ADAPEI 30 (300786886) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM VILLARET GUIRAUDET (300011061) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 802 264.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 855.33 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 77.78 €.

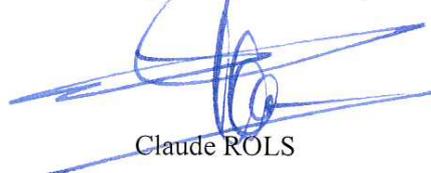
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 30 » (300786886) et à la structure dénommée FAM VILLARET GUIRAUDET (300011061).

FAIT A NIMES, LE - 6 JUIL. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué Départemental,



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-06-006

Décision tarifaire n° 760 portant fixation de la dotation
globale de fonctionnement 2016 de SESSAD Les
Hamelines

DECISION TARIFAIRE N°760 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 DU
SESSAD LES HAMELINES - 300009578

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 27/02/2006 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES HAMELINES (300009578) sise 20, RTE DES CEVENNES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES HAMELINES (300000353);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES HAMELINES (300009578) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 483 601.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES HAMELINES (300009578) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 770.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 266.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 565.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	483 601.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	483 601.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	483 601.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 300.08 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LES HAMELINES» (300000353) et à la structure dénommée SESSAD LES HAMELINES (300009578).

FAIT A NIMES

, LE

6 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2016-06-30-016

Décision tarifaire portant fixation du prix journée b moyen
pour l'exercice 2016 de l' IME "Le Figaret"

Service émetteur : Délégation départementale du Gard- Pôle Offre
de Soins et Autonomie
Affaire suivie par : Mylène DEMANDOLX
Courriel : ars-dt30-pers-handicapees@ars.sante.fr
Téléphone : 04 66 76 80 96
Réf. Interne :
Date :

DECISION TARIFAIRE N°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2016 d'un prix de journée moyen
de l'Institut Médico Educatif «Le Figaret» à St Hippolyte du Fort,

La directrice générale

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental du Gard en date du 04/01/2016 ;

Vu la décision tarifaire n° 1235 du 30 octobre 2015, fixant le prix de journée de l'Institut Médico Educatif « **Le Figaret** » pour l'exercice 2015 ;

Vu la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2016 à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2015 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Sur proposition du délégué Départemental du Gard ;

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

1

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes de l'Institut Médico Educatif « **Le Figaret** » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 981,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169 628,00 €
	Dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 782,00 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL dépenses	267 391,00 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	267 391,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
		TOTAL recettes

Article 2 Le prix de journée moyen de l'Institut Médico Educatif « **Le Figaret** », pour une activité de 1 573 journées, est fixé à **169,99 €** (cent soixante neuf euros et quatre vingt dix neuf centimes applicable **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016**).

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Une ampliation de la présente décision tarifaire sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr



Article 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 30 JUIN 2016

P/ La Directrice Générale et par délégation
Le Délégué Départemental,



Claude ROLS

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr



D.T. ARS du Gard

30-2016-06-29-005

Décision tarifaire N°475 portant fixation du prix journée
pour l'année 2016 de l' ITEP Les Alicantes

DECISION TARIFAIRE N°475 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP LES ALICANTES - 300780632

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/04/1994 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES ALICANTES (300780632) sise 1, IMP JEAN MACE, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ANER (300000379) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES ALICANTES (300780632) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LES ALICANTES (300780632) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 444 181.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 275.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 978 806.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 868 768.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	50 037.02
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES ALICANTES (300780632) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	201.73
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANER » (300000379) et à la structure dénommée ITEP LES ALICANTES (300780632).

FAIT A Nîmes , LE **29 JUIN 2016**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué Départemental du Gard


Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-06-30-017

Décision tarifaire N°713 portant fixation du prix journée
pour l'année 2016 de l' ITEP Le Mas Cavailac

DECISION TARIFAIRE N°713 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP LE MAS CAVAILLAC - 300780640

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/07/1963 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE MAS CAVAILLAC (300780640) sise 362, RTE DE LAPAROT, 30120, MOLIERES-CAVAILLAC et gérée par l'entité dénommée AEMC (300000387) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE MAS CAVAILLAC (300780640) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE MAS CAVAILLAC (300780640) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	575 958.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 065.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	967 923.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	929 444.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 000.00
	Reprise d'excédents	8 478.18
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE MAS CAVAILLAC (300780640) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	255.66
Semi internat	255.66
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AEMC » (300000387) et à la structure dénommée ITEP LE MAS CAVAILLAC (300780640).

FAIT A Nîmes

, LE

30 JUN 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
le Délégué Départemental du Gard



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-06-005

Décision tarifaire N°753 portant fixation du prix journée
globalisé pour l'année 2016 de l'IME Les Hamelines

DECISION TARIFAIRE N°753 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES HAMELINES - 300780590

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1949 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HAMELINES (300780590) sise 20, RTE DES CEVENNES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE, et gérée par l'entité ASSOC LES HAMELINES (300000353) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HAMELINES (300780590) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HAMELINES (300780590) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 906 636.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 713 636.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 540 636.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	130 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 713 636.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

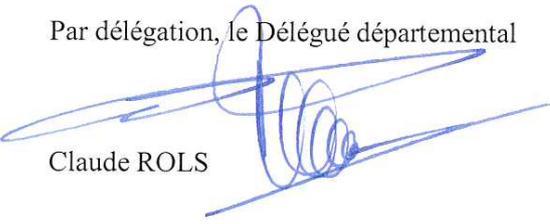
- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME LES HAMELINES (300780590) s'élève à un montant total de 2 540 636.00 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 211 719.67 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES HAMELINES » (300000353) et à la structure dénommée IME LES HAMELINES (300780590).

6 JUL. 2016

FAIT A NIMES , LE

Par déléation, le Délégué départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2016-06-30-014

Décision tarifaire N° 509 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 de l' IME Sairigné

DECISION TARIFAIRE N°509 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME SAIRIGNE - 300780665

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAIRIGNE (300780665) sise 16, AV DE LA VAUNAGE, 30620, BERNIS et gérée par l'entité dénommée ARERAM (750720625) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 573 656.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 520.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 042 176.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 952 656.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 201.00
	Reprise d'excédents	9 639.29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 26 679.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	134.16
Semi internat	134.16
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARERAM » (750720625) et à la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665).

FAIT A Nîmes

, LE

30 JUIN 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué Départemental du Gard



Claude ROLS

DDCS du Gard

30-2016-07-11-002

Arrêté PCLD Dr BECK CHU

*Arrêté concernant une prolongation du congé longue durée à compter du 01/07/2016 pour 6 mois
pour Mr le Dr Lionel BECK, PH au CHU de Nîmes*



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 11 JUL. 2016

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Mme la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes en date du 29 mars 2016, demandant la prolongation d'un congé longue durée à compter du 01 juillet 2016 ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 21 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de Mr le Docteur Lionel BECK, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, nécessite une prolongation d'un congé longue durée à compter du 01 juillet 2016 pour une durée de 6 mois.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES CEDEX 9
Tel. : 04.30.08.61.20 - Fax. : 04.30.08.61.21

Article 2 :

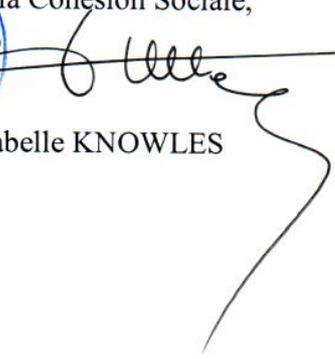
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.



P/ le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,


Isabelle KNOWLES

DDFIP Gard

30-2016-07-05-001

CHATEAU 2016 07 05 deleg cont grac TRES ST
CHAPTES

*Délégation de signature donnée par Mme CHATEAU, comptable responsable de la trésorerie de
Saint Chaptes, à ses agents en matière de contentieux et gracieux fiscal*



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT-CHAPTES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice CHAMPORY, Contrôleur principal, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de SAINT-CHAPTES, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 7 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLAUDEL Françoise	Contrôleur principal	2 000 €	12 mois	6 000 €
TROUPEL Astrid	Contrôleur	2 000 €	12 mois	6 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A SAINT-CHAPTES, le 5 juillet 2016

Signé par
Le comptable,
Virginie CHATEAU

Virginie CHATEAU
Inspectrice Divisionnaire

DDTM 30

30-2016-06-07-024

Arrêté Inter préfectoral désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques inondation du Delta du Rhône

Vu les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Gard,

Arrêtent

Article 1

Les parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du Delta du Rhône sont annexées au présent arrêté.

Article 2

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Dreal de Bassin Rhône-Méditerranée, est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du Delta du Rhône. Elle sera appuyée pour cela par les directions départementales des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et du Gard, et par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées. Plus particulièrement, la DDTM des Bouches-du-Rhône se chargera du volet submersions marines de la stratégie locale.

Article 3

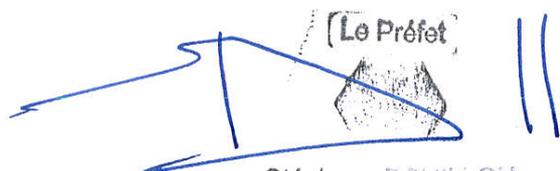
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Article 4

Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le préfet de département du Gard, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Auvergne-Rhône-Alpes, délégué du bassin Rhône Méditerranée, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le 07 JUIN 2016

Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de département des Bouches-du-Rhône


[Le Préfet]
Stéphane BOUILLON

Le préfet de département du Gard


Didier LAUGA

ANNEXE 1

– LISTE DES PARTIES PRENANTES –

STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DELTA DU RHÔNE

Communes du TRI et de la SLGRI :

-Aigues-Mortes	-Fos-sur-Mer	-Saintes-Marie-de-la-Mer
-Aimargues	-Fourques	-Saint-Etienne-du-Gres
-Aramon	-Graveson	-Saint-Gilles
-Arles	-Le Cailar	-Saint-Laurent-d'Aigouze
-Beaucaire	-Le Grau-du-Roi	-Saint-Pierre-de-Mezoargues
-Beauvoisin	-Maussane-les-Alpilles	-Tarascon
-Bellegarde	-Montfrin	-Theziers
-Boulbon	-Mouries	-Vallabregues
-Comps	-Paradou	-Vauvert
-Fontvieille	-Port-Saint-Louis-du-Rhône	

Acteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme :

-Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	-Communauté d'Agglomération Rhône-Alpilles-Durance
-Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole	-Communauté de Communes Vallées des Baux-Alpilles
-Communauté de Communes Beaucaire-Terre d'Argence	-Métropole d'Aix-Marseille-Provence
-Communauté de Communes du Pont du Gard	-Parc Naturel Régional de Camargue
-Communauté de Communes de Petite Camargue	-Parc Naturel Régional des Alpilles
-Communauté de Communes Terre de Camargue	-Conservatoire du littoral

Syndicats :

-SYMADREM-Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer	-SMCG-Syndicat mixte Camargue gardoise
-SIVVB-Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux	-Syndicat Mixte SCOT Pays d'Arles
-SICAS-Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales	-Syndicat Mixte SCOT Sud Gard
-SIHTB-Syndicat Intercommunal d'aménagement Hydraulique du bassin de Tarascon-Barbentane	-Syndicat Mixte du SCOT Uzège Pont du Gard
-Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole de la région du canal de navigation de Beaucaire	-Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle
-SMGAS-Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles	-Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre
-SMAGE-Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons	-Union des ASA de petite Camargue

Conseils territoriaux :

-Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	-Conseil régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
-Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	-Conseil départemental du Gard

Chambres consulaires :

-Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône	-Chambre d'agriculture du Gard
-Chambre de commerce et d'industrie Pays d'Arles	-Chambre de commerce et d'industrie de Nîmes

Gestionnaires de réseaux :

-Compagnie Nationale du Rhône (CNR)	-SNCF Réseaux
-Voies Navigables de France (VNF)	-Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)
-Bas Rhône Languedoc (BRL)	

Les services de l'État

-DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	-Agence de l'eau Rhône-Méditerranée
-DREAL Provence-Alpes-Côtes-d'Azur	-SDIS des Bouches-du-Rhône
-DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	-SDIS du Gard
-DDTM des Bouches du Rhône	-SIDPC des Bouches-du-Rhône
-DDTM du Gard	-SIDPC du Gard

Prefecture du Gard

30-2016-07-01-004

AP TourdeFrance14juillet : Arrêté fixant les conditions de
passage du tour de France 2016 dans le département du
Gard

*AP TourdeFrance14juillet : Arrêté fixant les conditions de passage du tour de France 2016 dans
le département du Gard*

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : BRPA/AL/2016

Affaire suivie par M. Leprovost

☎ 04 66 36 43.43

Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 1 - JUIL. 2016

ARRETE

FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2016 DANS LE DEPARTEMENT DU GARD

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, § 3.1.2 et § 4.6 règles de vol à vue ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grandes circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/0 du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitudes des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, modifiée le 22 mai 2014 pour normaliser les conditions techniques de prises de vue à très basse hauteur par caméras gyrostabilisées pour des événements grand public tels les courses cyclistes ;

Vu l'avis technique n° 21/DRACSE/DC-CA du 13 janvier 1981 du Directeur régional de l'aviation civile sud-est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant autorisation du 103^{ème} Tour de France cycliste, du 2 juillet au 24 juillet 2016, publié au JORF n° 0145 du 23 juin 2016 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 novembre 2015 relative au 103^{ème} Tour de France 2016 (du 2 au 24 juillet 2016) ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/K1611167J du 21 juin 2016 concernant la sécurisation du Tour de France 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux dans le cadre du Tour de France cycliste 2016 ;

Vu la réunion de concertation du 13 janvier 2016 avec les Maires des communes traversées et avec les représentants du Conseil départemental du Gard ;

Vu l'avis du 4 avril 2016 du Président du Conseil départemental du Gard – Direction générale adjointe des déplacements, infrastructures et foncier ;

Vu les avis des Maires des communes du département du Gard traversées par le Tour de France 2016 ;

Vu l'avis du 9 février 2016 du Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis du 4 mars 2016 du Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2016 du Directeur interrégional des routes Méditerranée – Direction Rhône Cévennes ;

Vu l'avis du 4 mai 2016 de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'avis du 2 février 2016 de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

Vu les avis réputés favorables des collectivités, services et administrations consultées ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie lors de sa séance du 12 avril 2016,

Vu mon avis favorable du 13 mai 2016 en ce qui concerne le projet d'itinéraire de la 12^{ème} étape Montpellier/Mont Ventoux du jeudi 14 juillet 2016, communiqué au Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté n° MAN 16 VA 106 du Président du Conseil départemental du Gard relatif au Tour de France 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-DL-1-1 du 21 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Considérant l'obligation d'adapter la circulation et la sécurité routières dans le cadre du passage du Tour de France 2016, notamment les coupures de routes nécessaires.

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions de survol aux hélicoptères utilisés dans le cadre de la manifestation, afin de préserver les objectifs de conservation de certains sites Natura 2000 du Gard et de prévenir des perturbations à des espèces protégées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2016" empruntera, le jeudi 14 juillet 2016, dans le département du Gard, l'itinéraire suivant, à l'occasion de la 12^{ème} étape du Tour de France cycliste 2016 – Montpellier Mont Ventoux :

N° de Routes	Communes	Horaires de passage de la caravane	Horaires de passage théorique du premier coureur	Horaire de passage théorique du dernier coureur
D6110-VC-D12	SOMMIERES	10 h 37	12 h 36	12 h 41
D12	AUBAIS	10 h 50	12 h 48	12 h 53
D12-D378-D742	GALLARGUES le MONTUEUX	10 h 56	12 h 53	12 h 58
D742	AIGUES VIVES	11 h 00	12 h 58	13 h 03
Carrefour D742-D842		11 h 03	13 h 00	13 h 05
D842-D742	MUS	11 h 03	13 h 00	13 h 05
Carrefour D742-D1		11 h 04	13 h 01	13 h 06
D1 - Carrefour D1-D139		11 h 05	13 h 03	13 h 08
D139	VERGEZE	11 h 06	13 h 03	13 h 08
Carrefour D139-D56		11 h 17	13 h 13	13 h 18
D56 – Carrefour D56-D139		11 h 17	13 h 14	13 h 19
VC Carrefour D139-D135		11 h 18	13 h 15	13 h 20
D135	AUBORD	11 h 27	13 h 23	13 h 28
Passage à niveau		11 h 33	13 h 29	13 h 34
	CAISSARGUES	11 h 40	13 h 36	13 h 41
Carrefour D135-D135 A		11 h 46	13 h 41	13 h 46
D135A Carrefour D135A-VC		11 h 47	13 h 42	13 h 47
VC-D346	BOUILLARGUES	11 h 49	13 h 44	13 h 49
D346 – VC D403-D3	MANDUEL	11 h 55	13 h 49	13 h 54
D3-D999	REDESSAN	12 h 02	13 h 56	14 h 01
D999		12 h 04	13 h 58	14 h 03
	JONQUIERES SAINT VINCENT	12 h 09	14 h 03	14 h 08
D999-D986L-D15-D986 L	BEUCAIRE	12 h 20	14 h 13	14 h 18

Horaires de coupures des routes : de 9 heures 45 à 14 heures 45. La caravane doit arriver dans le Gard à 10 heures 37 à Sommières. L'axe sera ré-ouvert au fur et à mesure du passage de la voiture balai (15 minutes après celui-ci).

Pour la RN113, la section concernée de cette route nationale sera coupée pendant 5 minutes avant le passage du Tour de France aux environs de 11 heures 10, jusqu'à 13 heures 20 - 13 heures 25 lors du passage des coureurs. Sur cet axe de cisaillement important de la RN113, la remise en circulation se fera au plus proche du passage du véhicule « fin de course ».

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2016 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, avant le passage de la caravane et 15 minutes après le passage de la voiture balai.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les services de secours, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit au minimum sur le parcours, en fonction des modalités suivantes :

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Les autorités investies du pouvoir de police devront prendre toutes les mesures d'ordre réglementaire, dans le cadre de la circulation et du stationnement des véhicules dans les zones relevant de leur compétence, notamment les horaires réglementant les horaires de privatisation des voies, conformément à ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale sera déviée par les forces de l'ordre sur les voies fixées par arrêté pris par les autorités investies du pouvoir de police dans les zones relevant de leur compétence.

En vertu de leurs pouvoirs propres de police, les Maires des communes traversées renforceront le dispositif de sécurité par des policiers municipaux.

Il pourra être fait appel à des bénévoles qui devront être identifiés par des chasubles ou des tee-shirts.

Article 3

Des protections sous forme de ballots de paille devront être mis en place sur certains ronds-points Les balisettes et/ou plots comportant des risques pour les coureurs devront être enlevés. Des barrières (rubalise interdite) devront être positionnées sur les chemins de terre d'où des véhicules pourraient déboucher sur le parcours. Au besoin, les gardiens de fourrière seront sollicités pour l'enlèvement des véhicules gênants.

Article 4

Conformément à l'annexe de la circulaire ministérielle du 21 juin 2016, un dispositif spécifique devra être mis en place aux abords des passages à niveau. Lors des étapes dont le parcours comprend le franchissement de passage à niveau, un représentant de la SNCF, un représentant du Tour de France et un représentant des forces de l'ordre devront être présents au moment de l'arrivée des coureurs. Ces derniers seront avertis par plusieurs panneaux spécifiques installés par l'organisateur, annonçant la proximité de ces installations.

Sur la commune d'Aubord (D135), le peloton devant franchir le passage à niveau PN 5 sur la voie ferrée de la ligne Nîmes Le Grau du Roi, la Direction régionale de la SNCF a prévu les mesures suivantes :

- un technicien infrastructure SNCF sera présent à ce passage à niveau.
- le TER 876555, départ 12 heures 55 de Nîmes pour le Grau du Roi sera accompagné par 5 agents SUGE. Il passera à 13 heures 06 au passage à niveau PN 5, soit 20 minutes avant les coureurs.
- le TER 877556, départ 12 heures 48 du Grau du Roi est exceptionnellement avancé au retour du Grau du Roi, mais ne sera pas ouvert commercialement. Il passera à 12 heures 17 sur le passage à niveau PN 5.
- le TER 877557 partira normalement de Nîmes vers 13 heures 47 pour franchir le passage à niveau PN 5 vers 13 heures 57, soit 24 minutes après le passage des coureurs.

Si les barrières de celui-ci se baissent au passage de ce train, l'organisateur devra neutraliser la course à cet endroit.

Article 5

Pour la sécurisation du Tour de France, le centre opérationnel départemental (COD) sera activé le jour de l'étape, trente minutes avant l'arrivée de la caravane dans le département du Gard, soit à 10 heures.

La Direction du service départemental d'incendie et de secours du Gard a prévu la possibilité pour les moyens de secours d'être engagés sur l'ensemble du parcours, selon les modalités qui seront définies dans l'ordre d'opération. Ce dispositif sera dimensionné pour faire face à des accidents mineurs, mais aussi, si besoin, à des événements d'ampleur, accidentels ou intentionnels.

Afin de permettre l'engagement des secours dans de bonnes conditions, les différents points de cisaillement aux carrefours seront les suivants :

- D610-D12 commune de Sommières.
- RN113-D139-D979 commune de Mus-Vergèze.
- D135-D139 commune de Vestric et Candiac.
- D135-D262 commune de Aubord.
- D135-D42 commune de Caissargues.
- D6113-D135 commune de Bouillargues.
- D403-route de Bouillargues commune de Manduel.
- D999-D102 commune de Jonquières Saint Vincent.
- D999-D90 commune de Beaucaire.
- D999-D15 commune de Beaucaire

Article 6

L'organisateur devra :

- mettre en application l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes.
 - rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à sa disposition (presse, sonorisation) :
- l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.
 - les consignes de prudence aux fumeurs, afin d'éviter tout incendie.
 - la nécessité impérative pour les spectateurs de demeurer dans les emplacements clairement repérés et réservés à cet effet.

Article 7

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2016" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 8

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 9

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2016, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 10

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 11

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 12

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 13

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 14

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévues aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur prend les dispositions nécessaires pour que les hélicoptères utilisés dans le cadre de l'épreuve respectent strictement les prescriptions suivantes en matière de survols des sites Natura 2000 proches du tracé :

Zone de Protection Spéciale (ZPS) Costières nîmoises :

- pour la partie du tracé traversant la ZPS, sur les communes de Codognan à Jonquières Saint Vincent, survol à une hauteur de 150 mètres minimum dans le couloir de 500 mètres de part et d'autre du tracé, sauf à l'aplomb de la route où un survol en dessous de cette hauteur est autorisé.
- pas de survol répété (pas d'aller-retour successifs sur un petit périmètre) ou stationnaire sur l'ensemble de la Zone de Protection Spéciale (ZPS).
- survol à une hauteur de 300 mètres minimum au-dessus de la ZPS au-delà du couloir de 500 mètres de part et d'autre du tracé.

Concernant l'hélicoptère susceptible de se déplacer en direction de la ville de Nîmes pour effectuer des prises de vues, le survol du site Natura 2000 devra intervenir en mode transit, à haute altitude, sans vols stationnaires et sans aller-retours répétés.

Article 15

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 16

- le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Gard,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- le Directeur du service départemental d'incendie et de Secours du Gard,
- le Directeur interrégional des routes Méditerranée,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- la Directrice Départementale de la cohésion sociale du Gard,
- le Directeur régional de la société VINCI Autoroutes,
- le Directeur régional de la SNCF,
- le Directeur du centre régional d'information et de coordination routière (CRICR de Marseille),
- le Directeur Interrégional de l'aviation civile du Sud Est,
- le Président du Conseil départemental du Gard – Direction générale adjointe des déplacements, Infrastructures et foncier,

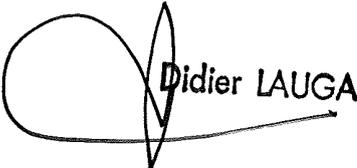
- les Maires des communes de : Nîmes, Sommières, Gallargues le Montueux, Aigues Vives, Mus, Vergèze, Aubord, Caissargues, Bouillargues, Manduel, Redessan, Jonquières Saint Vincent et Beaucaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, la Société Amaury Sport Organisation (ASO) et adressé pour information :

- au Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité et à la circulation routière – Sous-direction de l'action interministérielle – bureau de la législation et de la réglementation.
- au Préfet de l'Hérault – cabinet.
- au préfet des Bouches du Rhône – Direction de la réglementation, service des manifestations sportives.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en préfecture du Gard et dans les communes du département du Gard traversées par le Tour de France cycliste 2016. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Languedoc Roussillon Midi Pyrénées.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Gard;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Préfecture du Gard

30-2016-07-07-001

Arrêté décernant le Titre de Maître-Restaurateur à Mme
Lucie CLAIRET, exploitant l'établissement "Chez Paul
Itier" à CONNAUX

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 528
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42.44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 7 juillet 2016

ARRETE n°
décernant le titre de maître-restaurateur
à Mme Lucie CLAIRET
exploitant l'établissement « Chez Paul Itier »
sis à CONNAUX (30330)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée le 22 juin 2016 par Mme Lucie CLAIRET, par laquelle l'intéressée demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que Mme Lucie CLAIRET, exploitant le restaurant « Chez Paul Itier » situé Route Nationale 86 à CONNAUX (30330), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Mme Lucie CLAIRET, exploitant le restaurant « Chez Paul Itier » situé Route Nationale 86 à CONNAUX (30330).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de CONNAUX, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédoc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – 615, boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le Préfet,
Signé : Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-07-08-001

Arrête gens du voyage Argiliers



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n°
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre,
Sur le terrain municipal de football; ,
de quitter les lieux à compter du **lundi 11 juillet 2016 à 12 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;
- Vu** la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- Vu** la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté n°2012179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;
- Vu** la requête du maire de la commune d'Argilliers, en date du 4 juillet 2016, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le vendredi 1^{er} juillet 2016, sur le terrain municipal de football; jouxtant la place principale du village, Mireille TOURNIGAN ;
- Vu** le rapport établi par la Gendarmerie Nationale, le 5 juillet 2016 ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-DL-3-2 donnant délégation de signature à Monsieur Carl ACCETTONI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que la commune d' Argilliers (475 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que les terrains sur lesquels ces personnes sont installées illicitement ne disposent d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement aux réseaux d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que les terrains ne sont pas desservis par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que les gens du voyage sont connectés illégalement sur des équipements électriques ;

Considérant que les branchements électriques effectués par les intéressés ne permettent pas de s'assurer de leur conformité en matière de sécurité ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard.

ARRÊTE

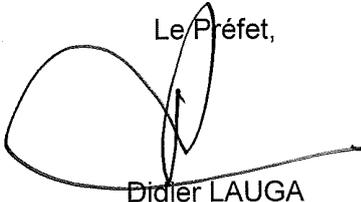
Article 1 : Les gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le vendredi 1^{er} juillet, sur le terrain communal de football; **sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard le lundi 11 juillet 2016.**

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire d'Argilliers.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, le Maire de la commune d'Argilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 8 juillet 2016

Le Préfet,

Didier LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.

Préfecture du Gard

30-2016-07-08-002

Arrêté préfectoral portant cessibilité la parcelle de l'indivision DEJEAN, exposée à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS, en vue de la mise en sécurité des occupants.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-SQ/2016-364
Affaire suivie par :
Sylvie QUINTIN
☎ 04 66 36 43.08.
Mél : sylvie.quintin@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant cessible la parcelle de l'indivision DEJEAN, exposée à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS, en vue de la mise en sécurité des occupants

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 132-1 à L 132-4, R 131-4 à R 131-13 ;

VU la lettre conjointe de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, en date du 02 juillet 2015, par laquelle il est demandé au Préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS, en application de l'article R. 561-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2016-01-22-001 du 22 janvier 2016 portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de Dions, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2016-02-19-001 du 19 février 2016 portant ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire en vue de l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de Dions et en particulier l'information de tous les héritiers de l'indivision Dejean ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de la nouvelle enquête parcellaire a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête parcellaire est resté déposé en mairie de DIONS pendant 17 jours consécutifs, du 21 mars 2016 au 6 avril 2016 inclus ;

VU les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de DIONS ;

VU les conclusions favorables à l'exécution du projet émises par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est déclarée cessible pour cause d'utilité publique, au profit de l'État, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du bien immobilier appartenant à l'indivision DEJEAN, situé sur la commune de Dions, exposés à un risque de crues torrentielles ou à montée rapide constituant une menace grave pour les vies humaines, figurant dans le dossier soumis à l'enquête parcellaire précitée, en vue de la mise en sécurité de leurs occupants.

Article 2 :

Il sera procédé à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, puis à la démolition, des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'enquête publique précitée.

Les terrains acquis par l'État seront classés en zone inconstructible.

Article 4 :

Est déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, l'immeuble désigné dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération, à savoir la parcelle cadastrée :

- lieu-dit «chemin Boucoiran», parcelle cadastrée section AR n° 52, appartenant à Mme RETOUT Henriette, Mme COSTE Rosette, M. COSTE Georges, Mme COSTE Hélène, M. COSTE Jean, Mme COSTE Maryse, Mme NOUVEL Fernande, M. NOUVEL André, M. NOUVEL Laurent, Mme NOUVEL Sylvie, Mme NOUVEL Nathalie, M. NOUVEL Jacqui, M. NOUVEL Roger

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DIONS, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de DIONS.

Nîmes, le 8 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Département du Gard
Préfecture
DIONS

Préfecture du Gard

30-2016-07-08-003

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-SQ/2016-365
Affaire suivie par :
Sylvie QUINTIN
☎ 04 66 36 43.08.
Mél : sylvie.quintin@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation de biens immobiliers exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS, et cessibilité des terrains nécessaires en vue de la mise en sécurité des occupants

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 1 et suivants, et R. 111-1 et suivants ;

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

VU la lettre conjointe de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, en date du 02 juillet 2015, par laquelle il est demandé au Préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS, en application de l'article R. 561-2 du code de l'environnement ;

VU la décision n° E15000087/30 du 26 août 2015 du Président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-09-K du 17 septembre 2015 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et le dossier d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de DIONS pendant 32 jours consécutifs, du 6 octobre 2015 au 6 novembre 2015 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2016-02-19-001 du 19 février 2016 portant ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire en vue de l'expropriation d'un bien exposé à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de Dions et en particulier l'information de tous les héritiers de l'indivision Dejean ;

VU l'arrêté de cessibilité déclarant cessible la propriété de l'indivision Dejean ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de la nouvelle enquête parcellaire a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête parcellaire est resté déposé en mairie de DIONS pendant 17 jours consécutifs, du 21 mars 2016 au 6 avril 2016 inclus ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU les avis réputés favorables du conseil municipal de la commune de DIONS ;

VU les conclusions favorables à l'exécution du projet émises par le commissaire enquêteur ;

VU la note de synthèse exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, et qu'il a entraîné la mort de 23 personnes et occasionné 830 millions d'euros de dégâts ;

CONSIDERANT que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

Article 2 :

Il sera procédé à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation, puis à la démolition, des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'enquête publique précitée.

Les terrains acquis par l'État seront classés en zone inconstructible.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les immeubles désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération, à savoir les parcelles cadastrées :

- lieu-dit «chemin Boucoiran», parcelle cadastrée section AR n° 52, appartenant à Mme RETOUT Henriette, Mme COSTE Rosette, M. COSTE Georges, Mme COSTE Hélène, M. COSTE Jean, Mme COSTE Maryse, Mme NOUVEL Fernande, M. NOUVEL André, M. NOUVEL Laurent, Mme NOUVEL Sylvie, Mme NOUVEL Nathalie, M. NOUVEL Jacqui, M. NOUVEL Roger ;
- lieu-dit « Le Bruel Est », parcelle cadastrée section AT n° 65, appartenant à M. LARGUIER Jean Michel et Mme PAULET Chantal ;
- rue du Gardon, parcelle cadastrée section AI n° 114, appartenant à M. SILBERMANN Christian ;
- route d'Uzès, parcelle cadastrée section AI n° 498, appartenant à Mme MOLANO Nathalie ;
- rue de Russan, parcelle cadastrée section AI n° 248, appartenant à M. HERCE André ;

Article 5 :

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 30-2016-01-22-001 du 22 janvier 2016 ;

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSIDERANT que les études techniques réalisées ont montré que la commune de Dions est située en zone très exposée au risque de crue à montée rapide ;

CONSIDERANT qu'une expertise a montré que sur la commune de Dions, 23 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines, du fait de l'absence de niveau refuge et d'une situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

CONSIDERANT que 18 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable, puis démolis, mais que les 5 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation ;

CONSIDERANT que malgré les moyens de sauvegarde et de protection mis en place par les collectivités, la gravité du risque impactant les habitations est réelle et ne garantit pas la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que le risque étant lié aux caractéristiques du bâtiment et à son exposition, en l'absence d'expropriation, ces biens demeureraient libres à la vente à des tiers ;

CONSIDERANT que même si certains de ces biens ont été abandonnés suite aux inondations de 2002, l'absence de personne y résidant ne peut remettre en cause la dangerosité avérée qui pèse sur ces sites, et en l'absence d'expropriation ces biens pourraient être réhabilités ou vendus à des tiers ;

CONSIDERANT que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût quatre fois plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition ;

CONSIDERANT que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent donc plus coûteux que les indemnités d'expropriation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est déclarée d'utilité publique l'expropriation, au profit de l'État, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des biens immobiliers situés sur la commune de Dions, exposés à un risque de crues torrentielles ou à montée rapide constituant une menace grave pour les vies humaines, figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique précitée, en vue de la mise en sécurité de leurs occupants.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de DIONS, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de DIONS.

Nîmes, le 08 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ETAT

Expropriation de cinq biens exposés à un risque naturel majeur sur la commune de Dions (Gard), par l'Etat

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

-----0-----

Le présent document relève des dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I – LE PROJET

1. Le contexte

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux de très forte intensité (moyenne : 400 mm de précipitations sur tout le département) a touché 299 communes sur les 353 du département causant la mort de 23 personnes, 830 millions d'euros de dégâts et sinistrant 7200 logements et 3000 entreprises.

Après la prise de l'arrêté de catastrophe naturelle (19 septembre 2002) un recensement des secteurs les plus exposés par l'Etat a déterminé que 64 communes étaient très exposées au risque inondation. Une expertise sur 600 logements a conclu que 333 représentaient une menace grave pour les vies humaines et qu'en l'absence de moyens de sauvegarde et de protection, il était nécessaire de délocaliser les habitants et de détruire les habitations.

Entre 2003 et 2015, 308 biens ont été délocalisés à l'amiable en vue d'être démolis, pour un coût de 48 millions d'euros. Actuellement 45 propriétés ont refusé une solution amiable. Les 45 biens restant doivent donc être expropriés. Parmi ceux-ci, 5 propriétés sur la commune de BRIGNON ont déjà été expropriées (arrêté préfectoral n° 2012326-0005 du 21 novembre 2012) et sont en cours d'indemnisation ainsi que 2 propriétés sur la commune de NERS (arrêté

préfectoral n° 30-2015-10-01-001 du 30 septembre 2015). Il reste 38 biens à exproprier dont 5 sur la commune de DIONS.

2. Caractéristiques de l'opération

L'article L 561-1 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un risque prévisible de crues à montée rapide menace gravement les vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Les études ont montré que le coût d'une protection collective spécifique serait 4 fois plus élevé que le montant cumulé des indemnités d'expropriation et des travaux de démolition pour la commune de DIONS. Par ailleurs, les mesures de protection individuelles de type « digues » ne seraient pas conformes aux exigences de la Loi sur l'Eau concernant les remblais en lit majeur d'un cours d'eau.

3. Mise en œuvre de l'opération

Les dossiers de première analyse de la demande d'expropriation de 5 biens exposés à un risque naturel majeur pour la commune de Dions a été transmis à la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie le 5 septembre 2013 conformément aux procédures décrites par la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention.

Par courrier en date du 2 juillet 2015, les trois ministères concernés (environnement, finances, intérieur) ont donné leur accord pour poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

3-1 / Enquête publique conjointe

L'arrêté préfectoral n° 2015-09-K « portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire de la commune de DIONS » a été signé par le Préfet le 17 septembre 2015.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 octobre 2015 au 6 novembre 2015 inclus en mairie de Dions.

Précisons que deux des propriétaires, de la parcelle AR 52 située chemin de Boucoiran , Messieurs NOUVEL Jacqui et NOUVEL Roger, indivis de la propriété DEJEAN, sont décédés et n'avons obtenu aucune information sur leur succession.

A l'issue de cette enquête, le commissaire-enquêteur a établi son rapport et ses conclusions qui ont été remis au Préfet le 3 décembre 2015.

3-2 / Nouvelle enquête parcellaire

Une nouvelle enquête parcellaire a été mise en place portant sur l'information des héritiers de l'indivision Dejean suite au manque d'information sur les héritiers de M. NOUVEL Roger, décédé.

Cette enquête s'est déroulée du 21 mars 2016 au 6 avril 2016 inclus en mairie de Dions.

Après avoir effectué des recherches auprès de la Direction des finances publiques du Gard, sans résultat, les éventuels héritiers de M. NOUVEL Roger ont été informés par voie d'affichage à la mairie de Dions, de l'ouverture de cette enquête parcellaire.

A l'issue de cette enquête, le commissaire-enquêteur a établi son rapport et ses conclusions qui ont été remis au Préfet le 12 avril 2016.

II – MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DU PROJET

A - Sur la commune de Dions

1. Les enjeux

Sur la commune de Dions, un bien a été acquis à l'amiable au cours de l'année 2004 au titre de la procédure prévue à l'art. L561-3, 1, 2^{ème} du code de l'environnement. Suite à l'étude réalisée en 2005 sur les zones les plus exposées à un risque d'inondation, 22 bâtiments ne présentaient pas de conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes :

- 17 biens ont été acquis par la commune par une procédure amiable au titre de l'art. L561-3,1, 1^{er} du code de l'environnement,
- 5 biens restent à exproprier, les propriétaires ayant refusé toute procédure amiable. Il s'agit de biens destinés à l'habitation au moment du sinistre.

Les biens soumis à expropriation se trouvent situés dans le lit majeur du Gardon d'Alès (propriétés DEJEAN, LARGUIER, SILBERMANN, MOLANO et HERCE). Ils ont été submergés par des hauteurs d'eau allant de 4m80 à 6m70 avec des vitesses d'écoulement comprises entre 0,5 et 3 m/s. La Braune est rejoint par son principal affluent, le Goutajon, à l'entrée du bourg de Dions. Elle longe la RD22 selon une direction parallèle au Gardon et participe à la vulnérabilité des biens situés le long de la route : biens Silbermann, Molano et Herce.

Les biens Dejean et larguier se trouvent isolés dans un secteur très exposé. Quant aux biens Silbermann, Molano et Herce, l'axe d'évacuation par la route RD22 est impossible, celle-ci étant totalement submergée par des hauteurs d'eau très élevées.

Les mesures collectives de protection permettant d'isoler ces biens ne sauraient être envisagées d'un point de vue technique et foncier et auraient un coût beaucoup trop élevé en regard du montant de l'indemnisation et du coût des démolitions.

2. Le rapport d'enquête publique et l'avis du conseil municipal de la commune de Sauzet

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable pour les propriétés Dejean, Larguier, Silbermann, Molano et Herce.

Le conseil municipal de Dions a émis un avis réputé favorable concernant l'expropriation des biens exposés sur sa commune.

B. Les caractères de l'utilité publique du projet

Considérant :

- que le phénomène climatique qui s'est abattu sur le Gard les 8 et 9 septembre 2002 était d'une gravité exceptionnelle, qu'il a fait 23 morts et 830 millions d'euros de dégâts,
- que la survenance de la catastrophe, par sa brutalité et son intensité, n'a pas permis des évacuations préventives et a rendu l'intervention des secours très aléatoire,
- qu'il convient de prendre les mesures permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence,
- que les études techniques réalisées ont montré que la commune de Dions est située en zone très exposée au risque de crue à montée rapide,
- qu'une expertise a montré que sur la commune de Dions, 23 bâtiments représentaient un risque grave pour les vies humaines : pas de niveau refuge ou un niveau refuge qui a été inondé, situation d'isolement dans le lit majeur d'un cours d'eau, vitesse d'écoulement des eaux importante, hauteur d'eau très importante, exposition aux débordements d'autres cours d'eau,
- que 18 de ces bâtiments ont été acquis par une procédure amiable puis démolis, mais que les 5 propriétaires qui ont refusé cette acquisition n'ont pu faire la preuve de la non dangerosité de leur situation,
- que les mesures collectives de protection de ces habitations auraient un coût 4 fois plus important que le montant cumulé des acquisitions et des travaux de démolition,

il apparaît que l'expropriation par l'Etat des propriétés Dejean, Larguier, Silbermann, Molano et Herce, est d'utilité publique.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Prefecture du Gard

30-2016-07-08-006

Décision d'abandon du voilier Chryсор III

Décision d'abandon du voilier Chryсор III



**LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 24 novembre 2015, affiché le même jour sur le voilier Chrysor III ST non immatriculé,

Considérant que le voilier le voilier Chrysor III ST non immatriculé est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 3,095 rive gauche de la dérivation d'Aigues-Mortes, département du Gard,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

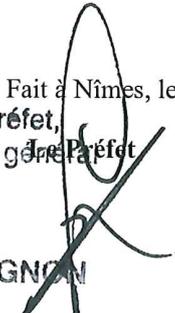
Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DECLARE

que le voilier Chrysor III ST non immatriculé, stationné PK 3,095 rive gauche de la dérivation d'Aigues-Mortes, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété du voilier Chrysor III ST non immatriculé est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 08 JUL. 2016
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Prefecture du Gard

30-2016-07-08-005

Décision de déclaration d'abandon d'un voilier non
identifiable

Décision de déclaration d'abandon d'un voilier non identifiable



**LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 24 novembre 2015, affiché le même jour sur le voilier non identifiable,

Considérant que le voilier non identifiable est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 3,095 rive gauche de la dérivation d'Aigues-Mortes, département du Gard,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DECLARE

que le voilier non identifiable stationné PK 3,095 rive gauche de la dérivation d'Aigues-Mortes, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété du voilier non identifiable est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 08 JUIL. 2016
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Donis OLAGNON